

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-32

R-3596-2006

24 février 2006

---

**PRÉSENTS :**

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, M. A. (Écon.)

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc., LL. L.

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (SCGM)**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intéressés

---

**Décision procédurale – Reconnaissance du statut d'intervenant et détermination du calendrier de la phase 1**

*Demande de reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006*

**Intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 27 janvier 2006, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Le 1<sup>er</sup> février 2006, la Régie rend la décision D-2006-24, par laquelle elle fixe notamment un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention ainsi que pour le traitement sur dossier de la demande prioritaire relative à la reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie.

Le 3 février 2006, SCGM dépose la preuve relative à la modification des structures tarifaires des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>, sujet à être traité en phase 1.

Dix intéressés déposent une demande d'intervention. SCGM transmet ses commentaires au sujet de ces demandes les 17 et 21 février 2006.

Le 21 février 2006, SCGM informe la Régie qu'elle souhaite ajouter en phase 1 du dossier le sujet des modifications tarifaires découlant du groupe de travail sur la migration des clients entre les services de fourniture et indique qu'elle pourra déposer sa preuve à cet égard avant la fin du mois de février.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants. Elle fixe également le calendrier de la phase 1.

## 2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup> (la Loi), du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie relève le GRAME et l'UMQ de leur retard à déposer leur demande d'intervention, au motif que celui-ci n'a pas affecté le déroulement du dossier.

La Régie juge que tous les demandeurs du statut d'intervenant ont démontré un intérêt suffisant pour participer au dossier tarifaire de SCGM et leur accorde le statut d'intervenant.

La Régie note que la demande d'intervention de la CORPIQ est présentée conjointement par monsieur Stéphane Leclerc, dont le statut vis-à-vis de la CORPIQ n'est pas précisé, et monsieur Jean-Paul Thivierge, identifié comme analyste et associé au CERQ<sup>3</sup>. La demande indique par ailleurs que monsieur Thivierge «*a accepté le mandat de représenter la CORPIQ*». Comme monsieur Thivierge n'est pas un dirigeant de la CORPIQ, il ne peut représenter cette dernière devant la Régie. La CORPIQ devra régulariser la situation et préciser qui est son représentant dans les meilleurs délais. Monsieur Thivierge peut cependant agir comme consultant pour la CORPIQ<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la Régie demande à tous les intervenants de cibler, dans leur contribution aux débats, les enjeux directement liés à leur mission respective. En outre, comme plusieurs intervenants présentent des préoccupations similaires, la Régie s'attend à ce que ces derniers évitent les dédoublements en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette attente lors de l'adjudication finale des frais.

À ce sujet, la Régie rappelle que, lorsqu'elle évalue l'utilité d'une intervention aux fins de l'article 36 de la Loi, elle tient compte de plusieurs facteurs énumérés à l'article 19 du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>5</sup>. Les intervenants doivent prendre en considération ces facteurs dans leur expectative d'obtenir le remboursement de leurs frais, en tout ou en partie.

### **3. CALENDRIER DE LA PHASE 1**

La Régie traitera en phase 1 des sujets suivants :

1. Modification des tarifs de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> ;
2. Migration des clients entre les services de fourniture.

---

<sup>3</sup> Le Centre d'études réglementaires du Québec.

<sup>4</sup> Voir la décision D-2005-177, dossier R-3579-2005, 5 octobre 2005, pages 3 et 4.

<sup>5</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie fixe le calendrier suivant pour la phase 1 du dossier :

Dépôt de la preuve de SCGM sur la migration des clients entre les services de fourniture	28 février 2006, 12h
Demandes de renseignements à SCGM	10 mars 2006, 12 h
Réponses de SCGM aux demandes de renseignements	17 mars 2006, 12h
Dépôt à la Régie de la preuve des intervenants	31 mars 2006, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants	7 avril 2006, 12 h
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	18 avril 2006, 12 h
Audience	25 avril 2006

#### **4. FRAIS DES INTERVENANTS POUR LA PHASE 1**

Pour la phase 1 du dossier, la Régie dispense les intervenants de déposer un budget et ne fixe pas de balises pour leurs demandes éventuelles de remboursement de frais. Elle évaluera ces demandes selon le caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés et de l'utilité de la participation de l'intervenant. Cette évaluation se fera également à la lumière des remarques formulées dans la section 2 de la présente décision et en prenant notamment en considération le fait que les sujets de la phase 1 auront déjà fait l'objet de travaux en groupe de travail, et ce, par les intervenants directement concernés par les enjeux traités.

Pour ces motifs,

#### **La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseure

## Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par MM. Stéphane Leclerc et Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.